

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14-217-1914 le 15 Octobre 1914.

n° 14-217-1914 le 15

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

15 octobre 1914

Numéro JO

n° 217 du 30/11/1914

Date du numéro

30 novembre 1914

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport du Ministre des Colonies: Vu le décret du 3 Juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, notamment les articles 31 et 33

Vu le décret du 21 Juillet 1910, modifiant l'article 53 du décret du 3 Juillet 1897: Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux, notamment les articles 1er et 136

Vu le décret du 12 Juin 1911 portant modification du décret du 2 Mars 1910:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Par dérogation aux prescriptions des articles 1er (42) et 135 du décret du 2 Mars 1910, les arrêtés du Ministre des Colonies (en ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'Etat) ou des gouverneurs généraux et gouverneurs soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies, (en ce qui touche au personnel rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de leur possession), pourront accorder sous forme de réglementation d'ordre général, des indemnités ou avantages pécuniaires spéciaux aux fonctionnaires chargés de famille. Art. 2. Les règlements prévus à l'article précédent ne pourront être modifiés ou abrogés que dans la même forme, Art. 3- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret. Art. 4- Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministre des Colonies.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE.**